



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et
de la mer du Pas-de-Calais

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux
du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN,
AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3, L.562-4, R.562-8 et R.562-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2018 régularisant la décision du 11 avril 2016 et dispensant le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais de la production d'une évaluation environnementale respectivement pour les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE ET WISSANT ;

Vu l'avis du 8 février 2017 du conseil municipal de la commune de WIMILLE, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 1 mars 2017 de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Terre des deux Caps, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 mars 2017 du conseil municipal de la commune de WIMEREUX, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 10 mars 2017 de la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 21 mars 2017 du conseil municipal de la commune de AUDINGHEN, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 23 mars 2017 du conseil municipal de la commune de AMBLETEUSE, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 3 avril 2017 de l'organe délibérant du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 12 avril 2017 du conseil municipal de la commune de WISSANT, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables tacites des conseils municipaux des communes de AUDRESSELLES et TARDINGHEN en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables tacites des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Boulonnais et de la région Hauts-de-France en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables tacites des organes délibérants du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps et du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E17000032/59 du 7 mars 2017 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 mai 2017 au vendredi 16 juin 2017 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3, R.562-8 et R.562-9 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du 11 juillet 2017 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques littoraux du Boulonnais, suite à l'enquête publique ;

Considérant que la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet de plan, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur les communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

Article 2 – Le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, TARDINGHEN, WIMEREUX, WIMILLE et WISSANT contient, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/5000^{ème} reprenant les zones réglementées,
- des cartes de cotes de référence au 1/5000^{ème},
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/10000^{ème},
- des cartes d'enjeux au 1/10000^{ème}.

Article 3 – Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Boulonnais approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, ou à la carte communale en application de l'article L.163-10 du même code.

Article 4 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps, du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Article 5 – La copie de cet arrêté sera affichée pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté d'agglomération du Boulonnais, de la communauté de communes Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais et du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 – Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté d'agglomération du Boulonnais
- de la communauté de communes Terre des deux Caps
- du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais
- du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- de la sous-préfecture de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer
- de la direction départementale des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 7 – Mention du présent arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté agglomération du Boulonnais, de la communauté de commune Terre des deux Caps, du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais, du syndicat mixte du SCOT de la Terre des deux Caps, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 24 JUIL 2018

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'F' and 'S' above it, and a small dot below the line.

Fabien SUDRY